

Décision n° 2023-1987
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse en date du 19 septembre 2023
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour
établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public en
Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy et à Saint Martin

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l’harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, modifiée par la décision d’exécution (UE) 2020/667 date du 6 mai 2020 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-14 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d’établissement d’un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l’exploitation d’un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 23 septembre 2022 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz à Saint-martin et Saint-Barthélemy et les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2005-1083 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu la décision n° 2022-0723 de l’Arcep en date du 31 mars 2022 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les

bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le communiqué de presse de l'Arcep en date du 30 janvier 2008 indiquant, compte tenu du constat de non rareté des fréquences dans la bande 2,1 GHz dans les départements et collectivités d'Outre-mer, l'ouverture d'une procédure au fil de l'eau et présentant les modalités d'attribution pour la délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences ;

Vu la demande conjointe des sociétés Orange et Orange Caraïbe en date du 27 juillet 2023 relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au profit de la société Orange ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés Orange Caraïbe et Orange en date du 6 septembre 2023 et la réponse conjointe des sociétés en date du 8 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2023,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société Orange Caraïbe, filiale de la société Orange, est autorisée par la décision de l'Arcep n° 2008-0399¹ à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Elle est également autorisée par la décision de l'Arcep n° 2010-1388² de l'Arcep à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz sur ces mêmes territoires.

A l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées, sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a également été autorisée par la décision de l'Arcep n° 2016-1519 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Enfin, à l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 23 septembre 2022 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a été autorisée par les décisions de l'Arcep n° 2023-1623 et n° 2023-1628 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy.

Les sociétés Orange et Orange Caraïbe ont décidé de procéder à la fusion, à compter du 1^{er} octobre 2023, de la société Orange avec la société Orange Caraïbe, dont la société Orange détient l'intégralité

¹ Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0733 en date du 14 juin 2011 et la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016.

² Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0927 en date du 26 juillet 2011, la décision n° 2015-0255 en date du 10 mars 2015, la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016), la décision n° 2019-0345 en date du 21 mars 2019, la décision n° 2022-2132 en date du 3 novembre 2022 et la décision n° 2022-2214 en date du 9 novembre 2022.

du capital, avec transmission universelle du patrimoine de la société Orange Caraïbe à la société Orange.

Par un courrier en date du 27 juillet 2023, les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont notifié à l'Arcep leur projet de cession de l'intégralité des fréquences de la société Orange Caraïbe à la société Orange dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, et ont notamment demandé l'autorisation de procéder à la cession à Orange de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 en application de l'article L42-3 du CPCE.

2 Sur la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre règlementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession ou de location est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession ou la location est soumise à approbation de l'autorité. [...] »

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément à l'article L. 42-3 du CPCE, tous les projets de cession sont notifiés à l'Autorité.

En outre, en application de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE :

« [s]ont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les projets de cession ou de location portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public.

Les autres projets de cession ou de location sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer ».

En l'espèce, le projet de cession à Orange des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 précitées ainsi que d'une partie des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, est soumis à l'approbation préalable de l'Arcep.

Le projet de cession à Orange de fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision de l'Arcep n° 2010-1388 modifiée précitée ainsi qu'une partie des fréquences attribuées par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, qui n'ont pas été attribuées en application de l'article L. 42-2 du CPCE, est notifié à l'Arcep qui peut s'y opposer.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;

- l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;
 - 3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
 - 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;
 - 5° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;
 - 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont transmis, dans un courrier conjoint en date du 27 juillet 2023, et enregistré à l'Arcep le 3 août 2023, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaires pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Orange s'est engagée à respecter l'intégralité des obligations issues des engagements pris par la société Orange Caraïbe dans le cadre des procédures d'appels à candidatures lancées par les arrêtés du 29 janvier 2016 et par les arrêtés du 23 septembre 2023 susvisés.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée et n° 2010-1388 modifiée, qui ne l'ont pas été en application de l'article L42-2 du CPCE, ou de refuser l'approbation du projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe en application de l'article L42-2 du CPCE, par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623, et n° 2023-1628.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2008-0399 modifiée, n° 2010-1388 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 dont Orange Caraïbe a demandé la cession ;
- octroie à la société Orange les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Orange Caraïbe.

L'ensemble des droits et obligations attachés à l'attribution des fréquences en bande 900 MHz et 1800 MHz par la décision n° 2010-1388 modifiée sont repris dans la présente autorisation.

Décide :

Article 1. La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur les territoires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2. Les fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à la société Orange sont les suivantes :

Zone	Fréquences
Guadeloupe et Martinique	1920,5 – 1930,5 MHz et 2110,5 – 2120,5 MHz
Guyane	1935,3 – 1945,3 MHz et 2125,3 – 2135,3 MHz
Saint-Barthélemy	1925,3 – 1935,1 MHz et 2115,3 – 2125,1 MHz 1945,1 – 1950,1 MHz et 2135,1 – 2140,1 MHz
Saint-Martin	1925,3 – 1935,1 MHz et 2115,3 – 2125,1 MHz

Tableau 1 - Fréquences de la bande 2,1 GHz attribuées à la société Orange en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Article 3. L'opérateur se conforme aux décisions techniques d'utilisation des fréquences des bandes dans lesquelles il est autorisé à l'article 2.

Article 4. La présente autorisation entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023 et arrive à échéance le 30 avril 2025.

Article 5. Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celle concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.

Article 6. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe reprenant les conditions d'utilisations des fréquences de la décision n° 2008-0399 modifiée

Ces dispositions relèvent des catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques.

1 La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1 Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux.

1.2 Offre de services

L'opérateur utilise les fréquences attribuées à l'article 2 de la présente décision pour fournir au public des services de communication électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants :

- services de voix, incluant au minimum le service téléphonique au public ;
- services de visiophonie ;
- accès à internet ;
- transmission de données en mode paquet à 384 kbit/s en sens descendant et à 128 kbit/s en sens montant.

1.3 Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

1.3.1 Disponibilité et qualité du réseau et des services

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watts.

Pour le service téléphonique au public :

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de transfert de données en mode paquet :

Indicateur	Exigence
Taux de réussite de connexion à internet dans un délai inférieur à 30 secondes	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 5 Mo téléchargés à un débit moyen supérieur à 200 kbit/s	Supérieur à 90 %
Taux de fichiers de 1 Mo envoyé à un débit moyen supérieur à 70 kbit/s	Supérieur à 90 %

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'ARCEP pourra revoir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

1.3.2 Enquête d'évaluation de la qualité de service

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service. Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'Autorité.

L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie.

Les résultats des enquêtes sont transmis à l'Autorité et publiés annuellement selon un format défini par l'Autorité.

1.4 Couverture du territoire

1.4.1 Obligation de couverture

Dans chacune des zones définies à l'article 2 de la présente décision où l'opérateur est autorisé à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz, il doit respecter les obligations de couverture suivantes :

Echéance	T ₁ + 2ans	T ₁ + 5 ans
Proportion de la population couverte	30 %	70 %

T₁ désignant le 27 mars 2008.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

Par ailleurs, le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective, à partir des sites de son réseau mobile à Saint Barthélemy, des fréquences en bande 2,1 GHz qui lui sont attribuées par la décision n° 2023-1987 de l'Arcep en date du 19 septembre 2023, au plus tard le 25 juillet 2025 et tout au long de la validité de la présente décision, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation.

Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation s'il exploite activement les fréquences en bande 2,1 GHz à Saint Barthélemy qui lui sont attribuées par la décision n° 2023-1987 de l'Arcep en date du 19 septembre 2023 depuis au moins un site de son réseau mobile et qu'une offre de service est disponible.

Dans les délais fixés par l'échéancier prévu au paragraphe précédent, le titulaire est par ailleurs tenu d'installer un lien de collecte pour chacun des sites de son réseau mobile dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site.

2 La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement

La présente autorisation des fréquences dans la bande 2,1 GHz s'achève le 30 avril 2025.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs de refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés à l'opérateur un an avant cette échéance.

Un bilan des besoins en spectre de l'opérateur et de l'adéquation des bandes de gardes entre opérateurs avec la bonne utilisation de la bande de fréquences sera réalisé aux échéances suivantes :

- Le 30 juin 2011;
- Le 30 juin 2016;
- Le 30 juin 2020.

3 Les redevances dues par le titulaire de l'autorisation

3.1 Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007 1532 du 24 octobre 2007 modifié.

En particulier, le titulaire doit s'acquitter, pour l'utilisation des fréquences de la bande 2,1 GHz qui lui sont attribuées par la décision n° 2023-1987 de l'Arcep en date du 19 septembre 2023, de la part fixe de la redevance qui s'élève à 4 euros au titre de l'enchère sur le bloc de 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy.

3.2 Remboursement du fonds de réaménagement du spectre à la Martinique

L'opérateur participe au remboursement de l'avance du fonds de réaménagement du spectre selon les modalités de remboursement définies par l'Agence nationale des fréquences.

Selon la délibération n° 0710-07 de l'ANFR, dans chaque département d'outre-mer et chaque année pendant 5 ans à compter de la première autorisation 3G dans ce département, les opérateurs autorisés

au 31 décembre remboursent un montant égal au cinquième de l'intégralité du coût de réaménagement du spectre pour ce département, à titre de remboursement pour l'année échue.

Ce remboursement annuel est exigible au 1er janvier de l'année suivante. Il est réparti entre l'ensemble des opérateurs disposant d'une autorisation au 31 décembre de l'année échue. La quote-part de chacun est proportionnelle au nombre respectif de jours d'autorisation dans l'année échue et à la quantité respective de spectre qui lui a été attribuée. S'il n'y a qu'un seul opérateur, celui-ci rembourse la totalité de l'annualité.

4 Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Dans le cadre défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences ses demandes d'assignation de fréquences en application du 4° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5° de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

L'opérateur respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5 Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le Règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'ARCEP des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

Dans les collectivités de Saint-Martin et de St-Barthélemy l'opérateur devra respecter les conditions techniques définies dans l'accord signé entre Anguilla, la France et les Antilles néerlandaises³.

³ A date, le projet d'accord en vigueur est celui signé en février 2023, intitulé "Agreement between the administrations of Anguilla, France, Sint Maarten and the State of Netherlands for Saba and St. Eustatius concerning the spectrum coordination of land mobile radiocommunication networks in the frequency range 698 MHz to 3800 MHz"